

Résumé non technique du PLU de Cressin-Rochefort

Sommaire

I	Préambule	3
I.1.	Contexte du résumé non technique.....	4
II.	Le projet de PLU de Cressin-Rochefort	5
II.1.	Présentation du projet de PLU de Cressin-Rochefort	6
II.1.1.	Le PADD	6
II.1.2.	Le règlement et le zonage	8
II.1.3.	Les OAP (Orientation d'aménagement et de programmation).....	9
III.	Synthèse des principaux impacts du projet de PLU sur l'environnement	16
III.1.	Hiérarchisation des enjeux sur la commune de Cressin -Rochefort	17
III.2.	Les principaux effets notables et prévisibles du projet de PLU sur l'environnement.....	20
III.2.1.	Les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles	20
III.2.2.	Les incidences du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels	21
III.2.3.	Les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine bâti.....	22
III.2.4.	Les incidences du PLU sur les milieux aquatiques et sur la ressource en eau	24
III.2.5.	Les incidences du PLU sur la qualité de l'air et sur l'énergie	26
III.2.6.	Les incidences du PLU sur les nuisances et sur la gestion des déchets.....	27
III.2.7.	Les incidences du PLU sur les risques naturels et technologiques.....	28
III.2.8.	Les incidences du PLU sur les modes déplacements doux.....	29
III.3.	Récapitulatif des mesures proposées	30
III.3.1.	Mesures d'évolution du PLU :	30
III.4.	Dispositifs de suivis et d'évaluation des effets environnementaux du programme	32

I Préambule

I.1. CONTEXTE DU RESUME NON TECHNIQUE

Une procédure a été lancée visant à réviser le PLU. Ce document d'urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Afin de faciliter l'analyse de l'évaluation environnementale et en vertu de l'article R123-2-1, le rapport environnemental doit comporter « un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Cette partie s'inscrit dans la démarche d'évaluation environnementale. Elle constitue un document synthétique présentant les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale permettant d'éclairer le public sur les résultats de cette démarche appliquée au projet de PLU de Cressin-Rochefort. Ce résumé non technique reprend les principales conclusions de l'évaluation qui ont conduit à définir le projet de PLU :

- L'état initial de l'environnement et les enjeux qui en découlent au regard de la sensibilité des thématiques environnementales ;
- Le diagnostic des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU (évaluation environnementale du PADD, du zonage, du règlement et des OAP) ;
- Les incidences et mesures du PLU relatives aux impacts positifs et négatifs sur l'environnement ;
- Le suivi environnemental.

Cette partie du rapport de présentation présente uniquement les principales conclusions et les principaux enseignements apportés par l'évaluation environnementale et en constitue le résumé non technique au sens du code de l'urbanisme.

Pour plus de détails, le lecteur devra se reporter aux autres chapitres du présent rapport environnemental ainsi qu'aux différentes pièces constitutives du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, emplacements réservés, règlement, zonage).

II. Le projet de PLU de Cressin-Rochefort

II.1. PRESENTATION DU PROJET DE PLU DE CRESSIN-ROCHEFORT

II.1.1. LE PADD

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Cressin-Rochefort est structuré autour de 5 grands axes accompagnés de sous-objectifs. Le PADD constitue le projet politique de la commune, il présente ainsi les projets de développement envisagés sur les dix prochaines années :

ORIENTATION 1 : DYNAMISER LE VILLAGE

- **Objectif A : Proposer un développement urbain cohérent**

Le projet prévoit une délimitation réfléchie de l'urbanisation du centre bourg et des hameaux afin de limiter la consommation d'espace. L'urbanisation sera donc privilégiée au sein des vides urbains et en continuité du tissu urbain existant (centre bourg et hameaux).

- **Objectif B : Requalifier les espaces publics pour renforcer visuellement les centre-bourg**

Le PADD prévoit le traitement paysager des équipements publics structurants du territoire afin de rendre les bourgs plus attractifs et agréables.

- **Objectif C : Adapter le niveau d'équipements publics au développement communal**

Le projet anticipe les besoins futurs de la population en prévoyant les réserves foncières suffisantes pour permettre le développement des principales zones d'équipements publics. Le projet prévoit également la création de zones de rejets végétalisés en aval de la station d'épuration. Enfin, le projet prévoit la possibilité d'accueillir un établissement pour personnes âgées ou structure intergénérationnelle ainsi que de bureaux ou services à la personne.

- **Objectif D : Améliorer les conditions de déplacement**

Le projet prévoit une sécurisation des entrées de ville grâce à des aménagements routiers et paysagers. Il prévoit également deux emplacements réservés pour la création de cheminements piétons visant à favoriser les modes doux.

ORIENTATION 2 : MAÎTRISER LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

- **Objectif A : Maîtriser le rythme de croissance démographique à travers la production de logements**

Le PADD vise à limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain. Pour cela, il prévoit de respecter le taux de croissance en logements préconisé par le SCoT de 1.4%, soit la création d'environ 40 logements sur les 10 années à venir.

- **Objectif B : Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain**

Afin de lutter contre la consommation d'espace et l'étalement urbain, le PADD prévoit d'urbaniser en priorité au sein de l'enveloppe urbaine existante, et notamment dans les dents creuses. Il ouvre à l'urbanisation environ 2 hectares pour l'habitat. Le projet prévoit également de densifier les zones dédiées à l'urbanisation en appliquant une densité moyenne de 14 logements à l'hectare, comme recommandé par le SCoT du Bugy.

- **Objectif C : Adapter l'offre en logement aux besoins réels de la commune**

Le projet prévoit de rechercher des formes d'habitat alternatives au pavillon individuel pour répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation d'espace. Il prévoit le développement de petits collectifs, de logements individuels groupés et du logement intermédiaire ainsi que la création de logements sociaux dans le but de répondre au plus près à l'objectif de 4% fixé par le SCoT.

ORIENTATION 3 : ENCOURAGER ET PRESERVER L'ECONOMIE LOCALE

- **Objectif A : Assurer la vitalité de l'activité agricole sur la commune**

Le projet souhaite pérenniser l'agriculture sur le territoire en définissant des zones agricoles strictes autour de l'urbanisation. Il prévoit également de maîtriser l'implantation des bâtiments agricoles en les intégrant au mieux d'un point de vue paysager, architectural et écologique.

- **Objectif B : Renforcer le pôle de loisir**

Le projet prévoit de valoriser et de requalifier la zone de loisirs liée au lac du lit au roi. Il prévoit également son intégration dans l'environnement et la requalification de l'assainissement du secteur.

ORIENTATION 4 : VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

- **Objectif A : Conserver le caractère du village**

Le PADD souhaite préserver le caractère du village en respectant le gabarit de l'architecture traditionnelle pour les constructions futures.

- **Objectif B : Protéger les éléments patrimoniaux porteurs d'identité locale**

Le PADD protège et met en valeur les richesses patrimoniales du territoire (bâti remarquable et petit patrimoine), notamment par l'aménagement d'espaces publics. Le projet prévoit également de protéger les nombreuses vues de la commune et de réserver un emplacement près du château pour l'implantation d'équipements en lien avec le patrimoine du château.

- **Objectif C : Protéger et valoriser les paysages dans leur diversité**

Le projet souhaite préserver les différentes ambiances paysagères de la commune en limitant la fermeture du paysage.

- **Objectif D : Protéger la richesse écologique**

Le PADD prévoit de préserver de l'urbanisation les cœurs de biodiversité du territoire en maintenant les espaces naturels riches en biodiversité et en protégeant la ressource en eau alimentant les captages d'eau.

- **Objectif E : Assurer les continuités écologiques**

Le projet préserve la trame verte et bleue communale en protégeant les corridors écologiques de toute nouvelle urbanisation.

ORIENTATION 5 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

- **Objectif A : Limiter l'exposition de la population aux risques naturels**

Le PADD respecte le zonage du PPRi en évitant toute nouvelle construction dans les zones rouges et bleues.

- **Objectif B : Ne pas aggraver les risques**

Le projet prévoit de ne pas aggraver les risques sur la commune en limitant l'imperméabilisation des sols dans les zones inondables et en protégeant les ripisylves.

II.1.2. LE REGLEMENT ET LE ZONAGE

Le territoire comprend différents types de zones. Il est divisé en zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

Zones urbaines (U) : Elles concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.	
Zone UA	Zone urbaine centrale correspondant aux noyaux des trois anciens hameaux. Elle a pour vocation principale l'habitat et comprend également des activités artisanales et agricoles. Elle concerne la partie dense des hameaux, dans lequel les constructions sont édifiées en règle générale, à l'alignement des voies et en ordre continu.
Zone UB	Zone correspondant à la partie pavillonnaire du tissu urbain dans lequel les constructions sont édifiées en règle générale en recul des voies publiques. L'urbanisation qui s'y développe est aérée et constituée de lots discontinus. Elle a pour vocation principale l'habitat mais comporte également des activités artisanales.
Zone UE	Zone urbaine qui a vocation à accueillir les principaux équipements publics ou d'intérêt collectif de la commune. Elle comprend un sous-secteur « UEp » (zone d'équipement patrimonial) qui correspond au château de Rochefort et son parc.
Zone UH	Zone ayant pour fonction principale l'habitat dans les zones d'habitat diffus (hameaux) situés sur l'île Béard.

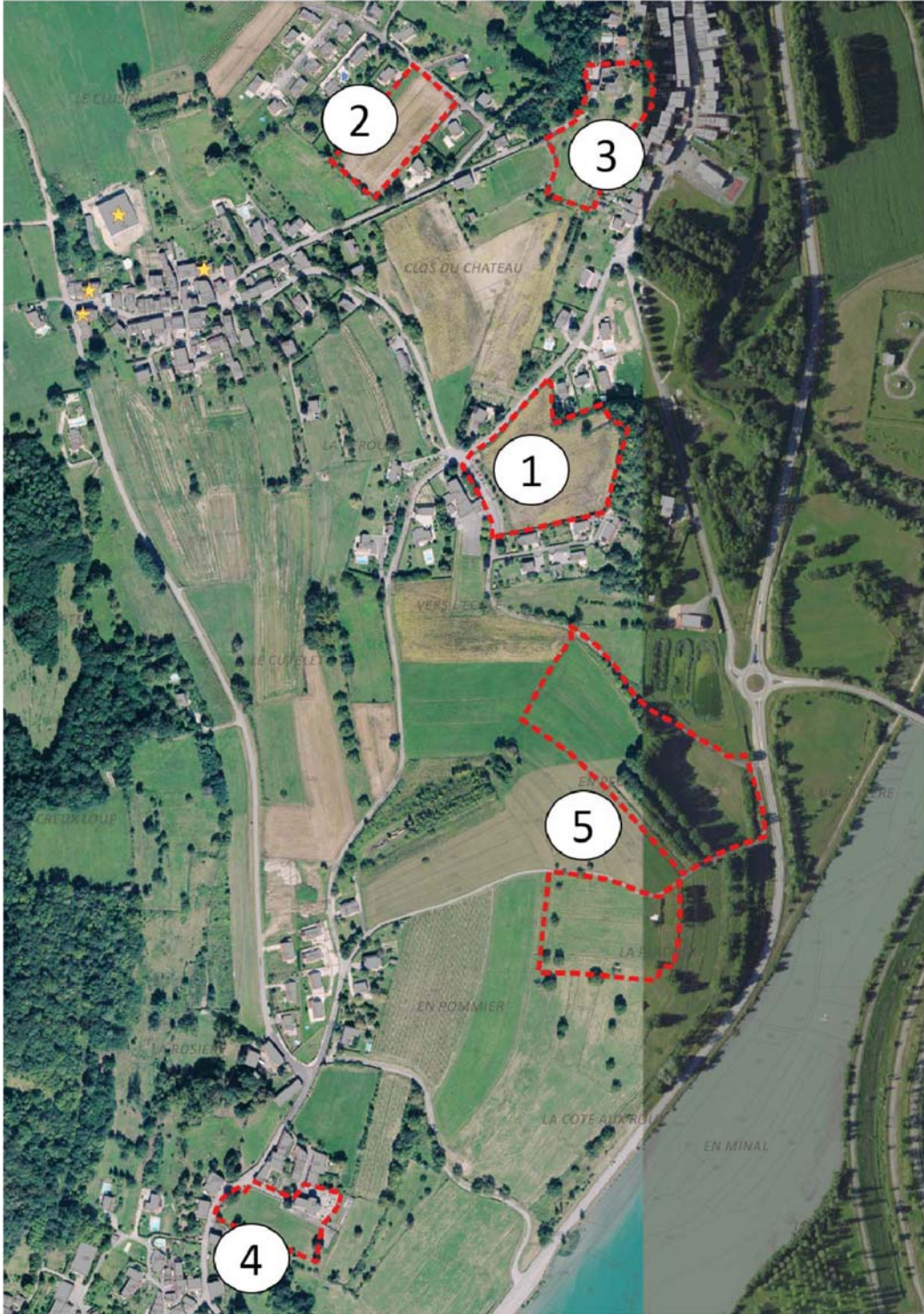
Zones urbaines AU: Elles concernent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.	
Zone 1AU	Zone destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente. Il existe deux zones 1AU : « <ul style="list-style-type: none">- La zone 1AUa qui correspond au secteur « école-mairie »- La zone 1AUb qui correspond au secteur des « Grands Hautins » L'urbanisation de ces zones se fera à l'occasion d'une opération d'aménagement d'ensemble et conformément aux OAP en vigueur.

Zones agricoles (A) : Elles concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	
Zone A	Zone agricole où sont autorisées certaines constructions
Zone Ap	Zone agricole à valeur paysagère qui correspond à une zone ayant un fort impact paysager sur la commune
Zone As	Zone agricole stricte au sein de laquelle toutes les constructions sont interdites

Zones naturelles (N) : peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de : <ul style="list-style-type: none"> - la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; - l'existence d'une exploitation forestière ; - leur caractère d'espaces naturels. 	
Zone N	Zone naturelle où sont autorisées certaines constructions
Zone NI	Zone naturelle de loisirs correspondant au site de l'Ecoinçon
Zone Ns	Zone naturelle stricte correspondant à la zone recouverte par un site Natura 2000

II.1.3. LES OAP (ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)

Le projet prévoit 5 OAP dont deux sont dédiés à l'habitat. Il s'agit des OAP n°1 et n°2 sur la carte ci-dessous.



- **OAP « Secteur mairie / école »** : Située au cœur du hameau de Rochefort, entre la mairie, le lotissement « Le Chapelet » et la route départementale D37c. Cette zone d'environ 1,6 ha est située en partie dans le périmètre éloigné de captage des eaux. Cette OAP prévoit d'accueillir des logements et un équipement ou commerce. Elle prévoit également la sécurisation du parvis de la mairie et de l'école



OAP secteur mairie école – Source agence 2Br

- **OAP « Les Grands Hautins »** : Elle se situe au lieu-dit « Les Grands Hautins », en prolongement du lotissement du même nom. Cette OAP de 7 439 m² accueillera des nouveaux logements en continuité de l'existant à travers une mixité des formes d'habitat.



OAP Les Grands Hautins –Source agence 2BR









- **OAP « Parc du château de Rochefort »** : Cette OAP correspond au château de Rochefort, ainsi que son parc, classés en zone urbaine d'équipement communal. L'OAP permet la création d'un équipement public permettant l'organisation d'évènements tels que les mariages. L'OAP vise également à protéger et valoriser le patrimoine du château de Rochefort ainsi que ses espaces extérieurs.



OAP Parc du Château de Rochefort – Source agence 2BR

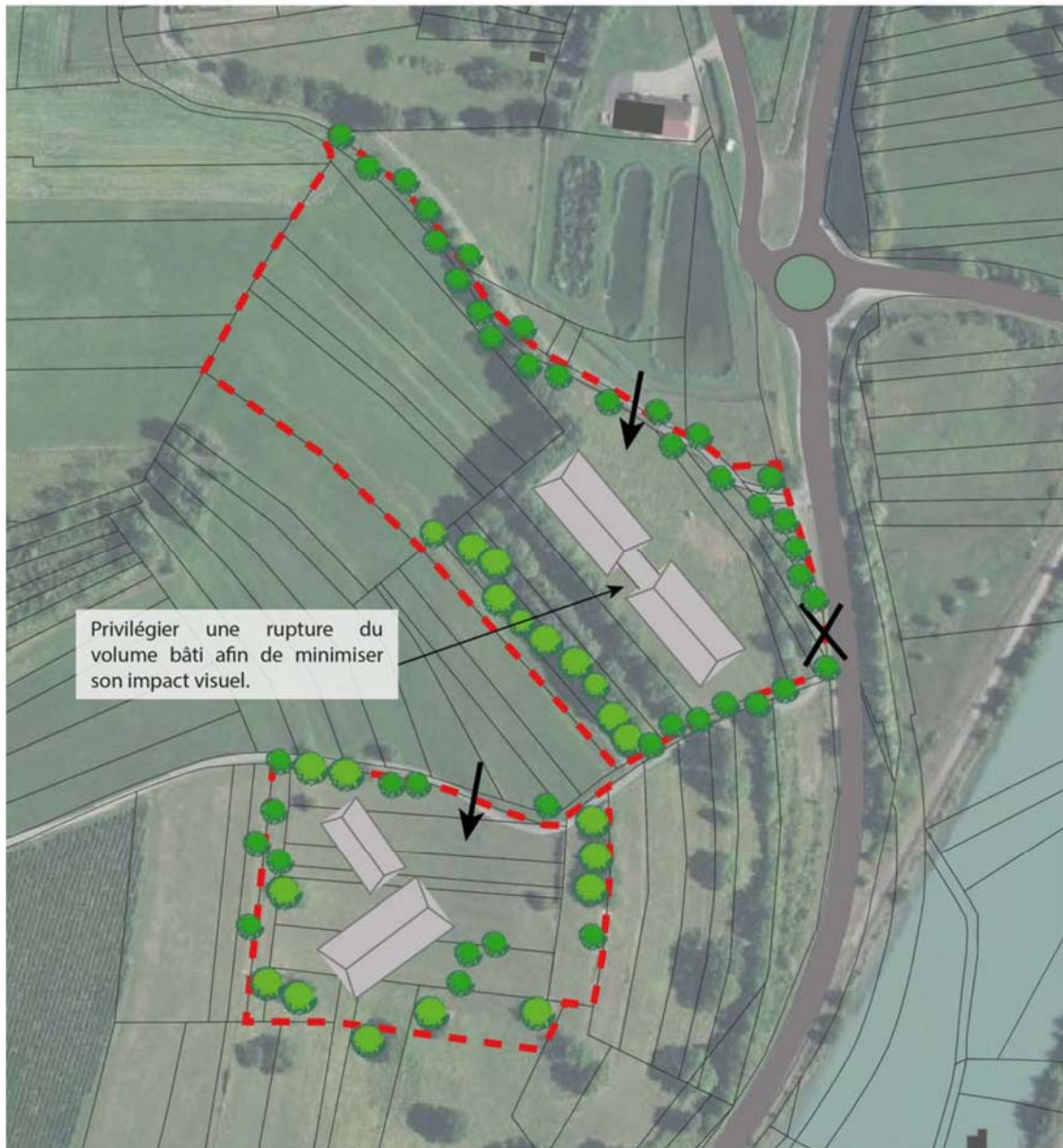
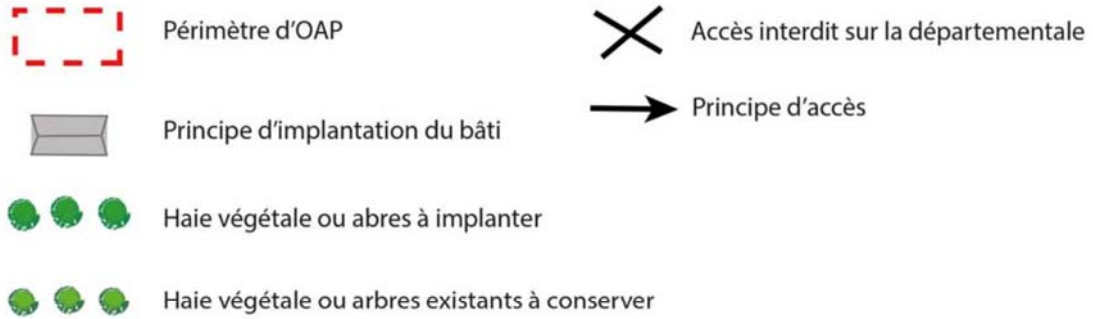
- **OAP « Eglise / cimetière de Cressin »** : Ce secteur d'une superficie de 7 100 m² est prioritairement dédié aux équipements. Il est composé de deux équipements : l'église de Cressin et le cimetière au Nord-est de l'église. Un espace de stationnement affecté aux équipements publics est présent à l'est, en contrebas. Une partie de l'OAP est dédiée à de l'habitat.



	Périmètre d'OAP		Zone d'équipements publics
	Voirie		Zone inconstructible. Espace réservé à la réalisation d'espace public, traitement paysager, parking, cheminements piétons...
	Parking lié aux équipements publics (cimetière, église)		Cône de vue à préserver
	Zone d'habitat		Mur à protéger

OAP Eglise cimetière de Cressin – Source agence 2BR

- Deux OAP agricoles à enjeux paysagers. Le premier secteur d'une superficie d'environ 2,6 hectares est situé en zone agricole le long de la départementale RD992 et au sud-est de la STEP communale. La deuxième OAP agricole présente une superficie d'environ 1,3 hectare et est également située en zone agricole.



OAP agricole – Source agence ZBR

III. Synthèse des principaux impacts du projet de PLU sur l'environnement

III.1. HIERARCHISATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE DE CRESSIN - ROCHEFORT

Thématiques	Enjeux	Importance sur le territoire	Niveau de priorité
Consommation foncière	La maîtrise du développement urbain tout en luttant contre l'étalement urbain via la densification des trois centres bourgs.	+++	FORT
	La diversification de l'offre de logements afin de répondre aux besoins des populations	++	MOYEN
	La requalification des espaces publics afin de renforcer l'attractivité du territoire.	++	MOYEN
Milieux naturels et trame verte et bleue	Le maintien de coupures vertes entre les zones urbaines (notamment entre Cressin et Rochefort et à l'ouest de Parissieu) afin de cadrer le développement urbain.	++	FORT
	La protection des espaces naturels remarquables (réservoirs de biodiversité) et la préservation des corridors qui assurent des connexions entre les différents milieux naturels et agricoles.	+++	FORT
	La préservation des cours d'eau et milieux associés (ripisylves, abords).	+++	FORT
	La valorisation des attraits touristiques du territoire tout en garantissant la préservation des milieux naturels remarquables (site de l'écoîçon notamment).	++	MOYEN
Ressource en eau et milieux aquatiques	La protection des périmètres de protection de captage liés au captage AEP du SIE de Massignieu-de-Rives – Nattages – Parves.	+++	FORT
	La lutte contre les risques de pollutions dans les nappes souterraines : une ressource en eau fragile au regard du contexte karstique.	++	MOYEN
	La protection du réseau hydrographie contre les risques de pollutions (état écologique sensible).	++	MOYEN
Paysage et patrimoine bâti	La protection des cônes de vues et perspectives paysagères sur les centres bourgs et au-delà (vues proches et lointaines : montagne Chamoise, plaine alluviale du Rhône)	++	MOYEN

	La protection et la valorisation du patrimoine bâti remarquable (château de Rochefort et du petit patrimoine)	+++	FORT
	La conciliation entre bâti traditionnel et nouvelles constructions (forme, couleur, matériaux, hauteur, architecture...).	+++	FORT
Climat énergie	La réhabilitation des bâtiments anciens afin de diminuer les consommations énergétiques associées au résidentiel (secteur résidentiel fortement énergivore)	+	FAIBLE
	La valorisation des modes doux dans les trois centres urbains (cheminements piétons).	++	MOYEN
	Des ressources naturelles bien présentes qui peuvent être valorisées sous la forme d'énergies renouvelables (solaire, bois...).	+	FAIBLE
Pollutions et nuisances	Un cadre de vie à préserver (contexte rural peu impacté par des nuisances sonores)	++	MOYEN
	Des réflexions pour que la collecte des déchets soient réalisée via des points d'apport volontaire.	+	FAIBLE
Transports et déplacements	La valorisation des itinéraires de randonnée dans le développement de cheminements doux.	+	FAIBLE
	Renforcer la sécurisation des entrées de village	++	MOYEN
	La valorisation de cheminements doux entre les zones urbaines existantes et celles à venir.	++	MOYEN
Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques naturels identifiés sur la commune : inondations, mouvements de terrain.	++	MOYEN
	L'intégration des zones d'aléas liées au PPRNI dans le projet de PLU (prescriptions spécifiques)	+++	FORT
	Une gestion des eaux pluviales à adapter en fonction de la configuration topographique et pédologique (cf. schéma d'assainissement)	++	FORT

Légende :

+ : Importance faible

++ : Importance moyenne



Enjeu faible



Enjeu moyen

+++ : Importance forte



Enjeu fort

III.2. LES PRINCIPAUX EFFETS NOTABLES ET PREVISIBLES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

III.2.1. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le projet prévoit de consommer 2,32 ha pour les fonctions habitats soit 0,29 % du territoire communal. Trois grandes zones à urbaniser ont été supprimées par rapport au PLU en vigueur : 2 dans le bourg de Cressin car elles constituaient des extensions et constituaient des réserves foncières supérieures aux stricts besoins de la commune en terme de développement ; et 1 à Parissieu, qui constituait également une réserve foncière trop importante pour le développement de la commune. Cette zone (lieu-dit la Pérouze) a été supprimée au profit de la zone des Grands Hautins qui était plus aisément urbanisable du fait de sa déclivité moins importante, et de l'accès déjà existant. Les zones à urbaniser sont recentrées autour du hameau de Rochefort et de Parissieu, afin de correspondre aux objectifs énoncés dans le PADD. Le projet de PLU a également identifié 2 ha en dents creuses (espaces interstitiels).

Les zones à urbaniser connaissent une diminution de 64 %, passant de 6,4 hectares encore disponibles au PLU avant révision à 2,3 hectares après révision. Les effets du PLU sur la consommation d'espace restent donc très modérés pour l'habitat et les équipements, puisque l'urbanisation future est cantonnée dans les limites de l'enveloppe urbaine existante. Le projet allie en effet un développement modéré qui répond aux besoins de la commune (redynamisation des centres bourgs, typologies de logements variées) et un projet vertueux qui favorise la densification urbaine et la décentralisation des pôles urbains.

Les deux sites concernés par une OAP agricole visent à déplacer une exploitation agricole actuellement implantée dans le centre bourg. Les deux sites choisis sont éloignés des trois centres bourgs de manière à limiter les nuisances engendrées par l'exploitation agricole pour les habitants du centre bourg. L'implantation de ces bâtiments agricoles entraînera néanmoins des impacts paysagers notamment depuis la RD992 (OAP la plus au nord) et impactera légèrement le « corridor écologique local associés aux milieux ouverts » et repéré dans le diagnostic environnemental du PLU.

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du PLU	
Consommation d'espaces naturels et agricoles ↗	Maîtrise de la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles	↗	Réduction du nombre de surfaces à urbaniser entre le PLU avant révision et le PLU après révision (projet plus vertueux)
		→	Consommation d'espaces naturels et agricoles (OAP mairie école et OAP les grands Hautins) mais avec une meilleure efficacité foncière (densification, délimitation plus claire des poches urbaines)
	Développement urbain de	↗	Un développement urbain inscrit dans les trois

	proximité et concentré au sein des 3 bourgs		centres bourgs
À l'aune des évolutions tendanciennes et des mesures qu'il prévoit, le PLU de Cressin-Rochefort aura globalement un effet positif sur la consommation foncière.			

Légende du tableau

Incidences positives	très Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation		→ stabilisation de la situation		↘ dégradation de la situation

III.2.2. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Plus de 80 % du territoire communal est classé en zone naturelle ; cela afin de protéger les sites naturels présentant un enjeu écologique majeur (la plaine alluviale du Rhône, les réservoirs de biodiversité, les surfaces boisées). Bien que la surface des zones naturelles diminue (- 32,7 %) par rapport au PLU actuel, le projet affiche une volonté de préservation et de valorisation de ces espaces. La diminution de surfaces naturelles est en partie liée à l'augmentation des zones agricoles et notamment à l'augmentation de la zone As et à l'ajout de la zone Ap. La révision du PLU a pour conséquence de réduire les surfaces dédiées à l'urbanisation. Ainsi, nous constatons une diminution de 70 % des zones à urbaniser. Les principaux secteurs concernés par ce déclassement sont les zones 1AU situées au lieu-dit « La Rosière » à Cressin, ainsi que la zone « La Pérouze » à Parissieu. Les zones urbaines ont légèrement augmenté (+ 31 %) passant de 25.3 hectares à 33.1 hectares, mais cela ne crée quasiment pas de surfaces urbanisables pour de l'habitat. En effet, il s'agit de l'ajout de zones UE, afin de permettre une meilleure gestion des équipements collectifs et de service public (église de Cressin, zone du château à Rochefort, zone localisant les points d'apport volontaire, zones de la salle des fêtes...) secteurs qui étaient auparavant classés en zone N. Dans une moindre mesure, le classement de jardins au cœur de l'enveloppe urbaine participe aussi à renforcer les enjeux écologiques en zone urbaine. Globalement, les incidences du PLU sur les milieux naturels et les trames vertes et bleues seront faibles car les zones de développement ne sont pas situées dans des zones à enjeux pour les milieux naturels (cf. Chapitre sur l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000) et le projet de PLU est plus vertueux que le PLU actuel.

Néanmoins, quelques points mériteraient d'être apportés dans le projet de PLU. Concernant la protection des zones humides, le règlement et le zonage ne sont pas suffisamment restrictifs. **L'évaluation environnementale préconise d'inscrire toutes les zones humides en zone Ns et de prévoir une prescription sur la protection des zones humides dans le règlement en indiquant que ces milieux doivent être strictement protégés de toute urbanisation mais qu'ils peuvent faire l'objet d'opérations de gestion.** Par ailleurs, des compléments pourraient être apportés sur **la protection des abords des cours d'eau et milieux associés au niveau du Séran** (zones tampons, protection ripisylve). Le projet n'a également pas identifié les éléments naturels plus ponctuels à préserver (haies, ripisylves, alignements d'arbres,...) au titre de l'article L151-23 du CU. Enfin, l'OAP du Château de Rochefort peut entraîner occasionnellement le dérangement des chiroptères (3 espèces d'intérêt communautaire). Néanmoins, les incidences seront faibles car le dérangement sera ponctuel (lors de mariages).

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du PLU	
Biodiversité et fonctionnalité écologique ↗	Protection des espaces patrimoniaux (site Natura 2000, zones humides)	↗	Protection des espaces remarquables constitutifs des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Toutefois, certaines zones humides inventoriées à l'échelle départementale n'apparaissent pas suffisamment protégées.
	Des coupures vertes entre les 3 bourgs	↗	Maintien de coupures entre les 3 poches urbaines inscrites en zone N, Ns, A et As.
	Préservation et valorisation de la nature ordinaire	↗	Le PLU garantit la valorisation de la nature ordinaire via une zone Uj (urbaine de jardins) et via le maintien de grands espaces agricoles et naturels.
	Une attractivité touristique à garantir tout en protégeant les milieux naturels remarquables	→	Le PLU prévoit une évaluation des incidences au cas par cas pour tout projet concerné par Natura 2000 (site de l'écoinçon).
<p>À l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'il prévoit, le PLU de Cressin-Rochefort aura globalement un effet positif sur la dimension patrimoniale et la fonctionnalité écologique (trame verte et bleue). Quelques ajustements sont toutefois nécessaires pour assurer une préservation optimale des milieux naturels (cf. préconisations).</p>			

Légende du tableau

Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation		→ stabilisation de la situation	↘ dégradation de la situation	

III.2.3. LES INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

Globalement, le projet de PLU assure la préservation du patrimoine bâti et des paysages (protection des cônes de vues). Le PLU se traduira ainsi par des incidences positives car il limite le mitage urbain (comble les dents creuses), clarifie les limites de l'urbanisation et prévoit l'insertion paysagère des zones de développement avec le patrimoine bâti existant et la conciliation entre patrimoine et développement des énergies renouvelables. Le repérage du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du CU contribue aussi à la préservation des paysages et du patrimoine. 4 secteurs de développement n'auront pas d'incidences négatives sur le patrimoine paysager et bâti. Des précisions peuvent toutefois être apportées sur le maintien ou la valorisation d'éléments végétalisés au sein des OAP (article L151-23 du CU). L'incidence dépendra aussi de la qualité des aménagements futurs. Seule l'OAP agricole la plus au nord risque d'impacter le paysage car le futur bâtiment sera perceptible depuis la RD 992.

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du PLU	
Paysage et patrimoine bâti ↗	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	↗	Préservation des grandes entités paysagères naturelles, et panoramas
		↗	Respect de la valeur historique et paysagère des bâtiments existants (habitat bugiste traditionnel)
	Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique	↗	Protection des éléments remarquables et identitaires (liste du patrimoine bâti à protéger)
		↗	Possibilité de rénovation et réhabilitation de certains éléments bâtis
Intégration des nouvelles constructions dans le paysage et avec le bâti existant	↘	L'OAP agricole entraînera des impacts négatifs sur le paysage depuis la RD992 mais l'OAP prévoit des dispositions d'aménagement pour limiter ces impacts négatifs sur le paysage.	
<p>À l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'il prévoit, le PLU aura un effet positif sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire. Seul le positionnement de l'OAP agricole la plus au nord risque d'avoir des impacts négatifs sur le paysage.</p>			

Légende du tableau

Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation	→ stabilisation de la situation		↘ dégradation de la situation	

III.2.4. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET SUR LA RESSOURCE EN EAU

En matière d'eau potable les effets du PLU doivent nécessairement être appréciés à l'échelle intercommunale dans la mesure où les ressources sont partagées. Néanmoins, le développement envisagé sur la commune est en adéquation avec la disponibilité de la ressource actuelle. Les perspectives de développement envisagées dans l'OAP mairie/école apparaissent toutefois en contradiction avec les prescriptions de l'étude hydrogéologique en périmètre de protection éloigné. Par conséquent, le projet d'OAP présente un risque potentiel pour la ressource en eau potable.

En matière de gestion des eaux pluviales, le PLU aura pour principale conséquence l'augmentation des volumes ruisselés du fait de l'imperméabilisation des sols. Toutefois, la densification et les opérations d'ensemble prévues garantiront une gestion des eaux pluviales adaptée aux secteurs concernés. En effet, le PLU prend des dispositions pour assurer une gestion efficace des eaux pluviales (infiltration, stockage à la parcelle, réseaux séparatifs...). Les incidences du PLU devraient par conséquent être peu significatives (sous réserve que l'ensemble des dispositions du schéma d'assainissement soient correctement mises en œuvre).

En matière d'assainissement, le PLU se traduira nécessairement par un accroissement des flux d'eaux usées. Toutefois l'ensemble des développements envisagés seront situés dans des zones déjà raccordées à l'assainissement collectif. Par ailleurs, la STEP est suffisamment dimensionnée pour couvrir les besoins futurs en termes d'assainissement collectif mais le projet prévoit en plus la création de zones de rejets végétalisées (noues, fossés, zones humides) dans un objectif d'épuration en aval de la station d'épuration. Concernant la protection des cours d'eau, le PLU garantit leur préservation à l'aide d'un zonage N ou Ns. Les incidences du PLU devraient par conséquent être peu significatives, sous réserve que l'ensemble des dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques et à l'assainissement (cf. Schéma d'assainissement) soient bien mises en œuvre.

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du PLU
Ressources en eau, milieux aquatiques et assainissement →	Bon état qualitatif et quantitatif des ressources	→ Réduction à la source des pollutions urbaines, économiques, agricoles par un développement raccordé aux réseaux.
		↗ Protection des cours d'eau et des zones humides (classement en zone N, Ns) mais des précisions pourraient être apportées sur le maintien d'une zone tampon (10 mètres environ) de part et d'autre du Séran.
		→ Accroissement des besoins en eau potable mais qui devraient être suffisants pour l'arrivée de nouveaux habitants. Des précisions sont toutefois nécessaires pour démontrer l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins futurs à une échelle plus large (intercommunale). Cf. SDAEP.
		↗ Une STEP suffisamment dimensionnée pour couvrir les

			besoins futurs (création de zones de rejets supplémentaires dans un objectif d'épuration supplémentaire).
Préservation des captages d'eau potable		↘	Pas d'incitation aux économies d'eau
		↘	Imperméabilisation liée aux nouvelles constructions
		↗	Intégration des prescriptions relatives aux périmètres de captage. Périmètres à reporter sur le plan de zonage.
Gestion cohérente des eaux pluviales (cf. schéma d'assainissement)		↗	Schéma des eaux pluviales intégré dans le règlement et les OAP
		↗	Gestion alternative dans les OAP (infiltration, rétention)
À l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'il prévoit, le PLU aura un effet neutre sur la protection et l'utilisation mesurée des ressources en eau			

Légende du tableau

Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation		→ stabilisation de la situation	↘ dégradation de la situation	

III.2.5. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA QUALITE DE L’AIR ET SUR L’ENERGIE

L'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires d'ici 2026 se traduira probablement par un accroissement des besoins en énergie (déplacements, constructions et fonctionnement des bâtiments) et des émissions liées au transport, du fait de la forte dépendance du territoire à la voiture. Toutefois, l'incidence du PLU sera limitée sur le secteur de l'habitat car le projet prévoit des formes urbaines plus compactes et à l'intérieur des zones urbaines existantes (proches des équipements, services). Le PLU valorise également les énergies renouvelables en autorisant les panneaux solaires dans le règlement. De plus, la réalisation de cheminements piétons participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Des éléments peuvent toutefois être apportés sur la réhabilitation énergétique des bâtiments anciens.

Thèmes et évolution tendancielle	Critères		Les effets du PLU
Climat et énergie ↗	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	↗	Promotion de formes urbaines plus économes en énergie (plus denses)
		→	Accroissement des besoins en énergie et émissions de GES pour la construction et le fonctionnement des bâtiments mais qui devrait être proportionnellement moindres que par le passé (orientations conjuguées aux améliorations technologiques sur les constructions)
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	↗	Des secteurs de développement proches des équipements et services (densification, proximité)
		→	Accroissement des besoins en énergie et émissions de GES liés aux déplacements mais le PLU encourage la valorisation des modes doux par l'aménagement de plusieurs cheminements piétons entre les zones urbaines (emplacements réservés)
Développement des énergies renouvelables	↗	Permet le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires)	
À l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'il prévoit, le PLU aura un effet positif sur la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES			

Légende du tableau

Incidences positives	très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation		→ stabilisation de la situation		↘ dégradation de la situation	

III.2.6. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES NUISANCES ET SUR LA GESTION DES DECHETS

Les principales nuisances sur la commune sont associées à la circulation routière qui augmentera avec l'arrivée de nouvelles populations (environ 100 nouveaux habitants attendus d'ici 2026). Le PLU prend néanmoins des dispositions pour limiter ces nuisances sonores (aménagement de cheminements doux, densification et proximité des équipements et des zones d'habitat pour limiter le recours à la voiture).

La mixité des fonctions urbaines peut néanmoins entraîner des nuisances pour les résidents. A ce titre, le règlement conditionne les activités en zone urbaine UA et UB : sont admises sous condition les activités artisanales sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone et de ne pas nuire à la sécurité ni à la salubrité publique et de ne pas entraîner de nuisances sonores ou olfactives.

Thèmes et évolution tendancielle	Critères		Les effets du PLU
Pollutions et nuisances ↗	Réduction des nuisances liées aux activités agricoles	↗	Les zones à urbaniser ne sont pas situées à proximité d'une exploitation agricole.
	Réduction de la production de déchets	→	L'arrivée de nouveaux habitants entraînera une augmentation des déchets sur la commune. Le règlement prévoit toutefois des locaux pour assurer cette gestion dans les différentes zones.
	La valorisation des modes doux	↗	L'aménagement de cheminements doux entre les zones urbaines (emplacements réservés)
À l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'il prévoit, le PLU aura un effet positif sur la réduction des nuisances et la préservation du cadre de vie.			

Légende du tableau

Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation		→ stabilisation de la situation		↘ dégradation de la situation

III.2.7. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Si le développement programmé induit une imperméabilisation des sols susceptible de générer du ruissellement supplémentaire, de nombreuses dispositions ont été prises pour limiter ce risque (intégration des mesures du schéma d'assainissement et des eaux pluviales, % de surfaces imperméabilisées en zone urbaine, prise en compte du PPRI). La préservation des zones humides contribue aussi à limiter les risques d'inondation car elles jouent un rôle hydraulique important en permettant une régulation naturelle du débit des cours d'eau. Le PLU devra reporter l'ensemble des zones humides inventoriées à l'échelle départementale et appliquer un zonage strict pour assurer la préservation de ces zones (Ns) cf. paragraphes précédents.

Enfin, les mesures préconisées par le schéma d'assainissement d'eaux pluviales contribueront à limiter les risques de ruissellement. Il conviendra néanmoins de rester vigilant face au risque de ruissellement et d'inondation en assurant une parfaite maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du PLU
Risques d'inondations ↗	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour réduire le risque (inondation)	↗ Choix de développement de l'urbanisation dans des secteurs non concernés par des risques d'inondations.
À l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'il prévoit, le PLU aura un effet positif sur la limitation de l'exposition des populations aux risques d'inondations.		

Légende du tableau

Incidences positives très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation	→ stabilisation de la situation	↘ dégradation de la situation		

III.2.8. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES MODES DEPLACEMENTS DOUX

Le mode de développement choisi valorise les cheminements doux pour les déplacements en zone urbaine. Les impacts du PLU seront positifs pour le développement des modes doux et la sécurisation des déplacements piétons. Le PLU n'a cependant pas abordé la question des déplacements agricoles (accessibilité, circulation des engins agricoles dans les centres bourgs). Concernant le trafic, l'impact sera modéré au regard du trafic qu'engendrera le développement urbain. Le PLU prend néanmoins les mesures nécessaires pour limiter l'usage de la voiture individuelle.

Thèmes et évolution tendancielle	Critères		Les effets du PLU
Déplacements et modes doux ↗	La valorisation des itinéraires de randonnées en lien avec l'attractivité touristique du territoire	↗	Des itinéraires de promenades seront valorisés sur le site de l'Ecoinçon
	La sécurisation des entrées de village	↗	Le PLU prévoit des aménagements pour améliorer la sécurité des entrées et traversées de village.
	L'aménagement de cheminements doux en zone urbaine	↗	Des cheminements doux sont prévus dans le projet (emplacements réservés)
À l'aune des évolutions tendancielle et des mesures qu'il prévoit, le PLU aura un effet positif sur la limitation de l'exposition des populations aux risques d'inondations.			

Légende du tableau

Incidences positives très	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation	→ stabilisation de la situation		↘ dégradation de la situation	

III.3. RECAPITULATIF DES MESURES PROPOSEES

III.3.1. MESURES D'EVOLUTION DU PLU :

Thématiques	Mesures d'adaptations proposées
Foncier, consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> → Indiquer la part relative aux projets de réhabilitation, de rénovation, de logements vacants dans les objectifs de développement urbain.
Biodiversité, trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> → inscrire toutes les zones humides inventoriées en zone Ns et prévoir des prescriptions dans le règlement conformément aux orientations du SDAGE Rhône Méditerranée : « Dans les zones où sont identifiées les zones humides les prescriptions suivantes s'appliquent : Aucune construction ne pourra être édifiée dans une bande de 10 mètres autour des limites des zones humides. Seuls les travaux d'entretien sont autorisés, sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale des lieux. Les exhaussements et/ou affouillements ne pourront être autorisés qu'à condition qu'ils participent à l'entretien du site et participent à préserver la fonctionnalité environnementale des lieux. Le drainage sera interdit à proximité des sites identifiés dans une bande de 10 mètres autour des limites des zones humides. Les clôtures avec des soubassements sont interdites. La destruction partielle ou totale du site identifiée entraînera : soit la création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue ». → protéger les abords du Séran (ripisylve) en inscrivant une zone tampon d'au moins 10 mètres à préserver. → utiliser l'article L151-23 du CU pour protéger des éléments naturels plus ponctuels : haies en zone agricole, naturelle, ripisylves du Séran. → prévoir des prescriptions pour les clôtures en zone N et A lorsqu'elles sont en limite du domaine public : « En limite du domaine public, les clôtures constituées d'un muret plein ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur, et devront être surmontées soit d'un grillage, soit d'un garde-corps ou d'un accompagnement végétal sans pouvoir dépasser 2 mètres ». → prendre en compte la présence potentielle des chiroptères au niveau de l'OAP du Château de Rochefort : associer un expert chiroptérologue de façon à évaluer les nuisances potentielles (sonores, lumineuses) et à intégrer des mesures de réduction des nuisances dans la conception du projet. → Préserver au maximum les haies existantes dans l'OAP agricole.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer le règlement de la zone Ap sur la hauteur, le volume, les façades (couleurs, ouvertures), matériaux utilisés des bâtiments autorisés car en dehors de l'OAP qui apporte des informations sur la nature de l'aménagement, il n'y a pas assez d'éléments dans le règlement qui permettent de garantir la protection paysagère de la zone. → Limiter au maximum l'impact paysager de l'OAP agricole au nord du site en confortant bien les éléments végétalisés existant et en les renforçant et en

	<p>adaptant la hauteur et l'implantation des bâtiments.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Intégrer des préconisations dans les OAP sur la préservation ou la plantation de haies végétalisées, la protection d'arbres remarquables. ➔ Prévoir l'intégration paysagère des points d'apports volontaires et autres équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales (zones de rejets végétalisées : noues, bassins, fossés,...) et les reporter dans les schémas de principe des OAP.
<p>Ressource en eau et réseaux d'assainissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Reporter les périmètres de protection des captages d'eau potable sur le plan de zonage. ➔ Revoir à la baisse le nombre de logements prévus au sein de l'OAP mairie/école. ➔ Apporter des précisions sur la requalification de l'assainissement sur le site de l'Ecoinçon (programme de travaux). ➔ Inciter aux économies d'eau dans les OAP et le règlement (récupération des eaux pluviales) ➔ Les aires de stationnement peuvent aussi faire l'objet d'aménagement via des matériaux perméables. ➔ Prévoir que l'infiltration directe des eaux de ruissellement soit réalisée au plus près de leur point d'arrivée au sol pour limiter le risque de pollution chronique des sols et des nappes. ➔ Pour le périmètre de protection éloigné : toutes les précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau. ➔ La prise en compte au sein des OAP, d'une part de terrain non imperméabilisée et valorisée sous la forme de jardins ou d'espaces verts ➔ Identifier les besoins concernant la défense incendie dans les OAP. ➔ Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées. Cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique. ➔ Rappeler dans le règlement que l'évacuation des eaux usées non traitées dans les ruisseaux n'est pas autorisée.
<p>Emissions de GES, énergie et qualité de l'air</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Inciter à la rénovation thermique des logements anciens. Cela peut se traduire dans le règlement écrit par des dispositions facilitant la restructuration ou la réhabilitation, notamment énergétique, des secteurs accueillant des constructions datant des années 1960 à 1970. ➔ Encourager une approche environnementale de l'urbanisme à travers la prise en compte du climat (en optimisant l'orientation des constructions, l'isolation, le confort thermique). ➔ Renforcer les objectifs concernant le maintien des commerces et services de proximité. ➔ Prévoir des prescriptions concernant la hauteur des bâtiments et la possibilité d'intégrer des équipements pour la performance énergétique et bioclimatique

	(panneaux solaires) en zone UE.
Nuisances, déchets	<ul style="list-style-type: none"> ➔ prévoir des dispositions dans les OAP qui limitent l'exposition des populations aux nuisances sonores (orientation, implantation des bâtiments). Les constructions devront s'accompagner d'un bon respect de la réglementation sur l'isolation acoustique des façades et d'une réflexion sur l'architecture du bâtiment ainsi que de la distribution des pièces. ➔ localiser dans les OAP les points d'apports volontaires.
Risques	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prendre en compte les règles de constructions liées aux risques sismiques et de mouvements de terrain. ➔ Reporter les prescriptions du PPRI sur le plan de zonage du PLU (zones rouges et bleues). ➔ Appliquer une zone tampon d'au moins 10 mètres de part et d'autre du Séran (trame graphique à rajouter sur le plan de zonage)
Déplacements et modes doux	<ul style="list-style-type: none"> ➔ veiller à garantir l'accessibilité des engins agricoles aux parcelles. ➔ annexer une carte au projet de PLU qui localise les itinéraires de randonnées à valoriser sur la commune.

III.4. DISPOSITIFS DE SUIVIS ET D'ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME

Le PLU fera l'objet d'un suivi dans le temps pour :

- vérifier si les objectifs environnementaux fixés par le PLU sont effectivement atteints et de quantifier l'évolution de leur état ;
- s'assurer que l'environnement ne connaît pas une dégradation de son état, et ce, grâce à la mise en œuvre des mesures d'intégration environnementales des projets.

Pour mettre en place ce suivi, des indicateurs ont été définis portant notamment sûr : la consommation d'espace, la destruction de milieux naturels, le nombre d'habitants exposés aux risques, la consommation d'eau... Leur suivi dans le temps permettra ainsi de prolonger et vérifier à plus long terme les effets du PLU. Pour plus de précisions, le lecteur pourra se reporter au rapport d'évaluation environnementale du PLU de Crémieu à la rubrique : « Dispositif de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du programme ».